



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date: 12 juillet 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. Germain KATANGA**

PUBLIC

**Avec une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des
victimes, à la Défense et au Bureau du conseil public pour les victimes**

**Deuxièmes propositions d'expurgation de l'Annexe II de l'Ordonnance de
réparation (ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII)**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur	Le conseil de la Défense de Germain Katanga Me David Hooper
Les représentants légaux des victimes Me Fidel Nsita Luvengika	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes Mme Paolina Massidda	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier M. Herman von Hebel	La Section d'appui à la Défense
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations M. Philipp Ambach	Autre Fonds au profit des victimes M. Pieter de Baan

I. INTRODUCTION

1. Le 24 mars 2017, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu son Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut à l'encontre de Germain Katanga (« Ordonnance de réparation »)¹. Elle y reconnaît le statut de victime aux fins des réparations à deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) demandeurs en réparation (les « Victimes reconnues ») et ordonne qu'il leur soit octroyé des réparations individuelles ainsi que des réparations collectives ciblées². Au sein de ces deux cent quatre-vingt-dix-sept victimes reconnues pour le bénéfice des réparations, quatorze ne sont plus représentées par le Représentant légal³.
2. L'Ordonnance de réparation comprend notamment une annexe II contenant une analyse individuelle des demandes en réparation⁴ (l' « Annexe II »).
3. Le même jour, la Chambre a également rendu une « Ordonnance enjoignant aux parties de soumettre des propositions d'expurgations et aux victimes de donner leur consentement à la communication au Fonds au profit des victimes de leurs coordonnées » (« Ordonnance II »)⁵.
4. Elle a enjoint notamment au Représentant légal, au Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») et à la Défense de déposer des propositions d'expurgations de l'Annexe II pour le 24 avril 2017 au plus tard.

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle ex parte réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II).

² Ordonnance de réparation, Dispositif pp. 129-131.

³ En effet, au terme d'une décision du 15 mars 2017, la Chambre a, après avoir indiqué qu'elle avait accordé le retrait de mandat au Représentant légal à l'égard d'un certain nombre de demandeurs, décidé qu'il convenait à leur égard de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes afin de les représenter pour le besoin d'un éventuel appel (Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes du 2 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3727, § 12 et s.).

⁴ ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII.

⁵ Ordonnance enjoignant aux parties de soumettre des propositions d'expurgations et aux victimes de donner leur consentement à la communication au Fonds au profit des victimes de leurs coordonnées, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3729.

5. En date du 5 avril 2017 le Représentant légal a déposé des observations relatives à l'Ordonnance II⁶ et sollicité notamment un délai supplémentaire de trois mois pour formuler ses propositions sur les éventuelles expurgations à pratiquer sur l'Annexe II pour des raisons tenant à la sécurité et au bien-être des victimes.

6. Le 13 avril 2017, la Chambre a rendu sa « Décision rejetant la requête du Représentant légal des victimes du 5 avril 2017 »⁷ par laquelle elle rejette la demande de délai supplémentaire du Représentant légal au motif qu'il est dans l'intérêt de la justice de rendre une version publique expurgée de l'Annexe II dans les meilleurs délais.

7. Le 24 avril 2017, le Représentant légal a soumis ses propositions d'expurgations par lesquelles il sollicite que les noms des bénéficiaires des réparations et demandeurs auxquels ce statut n'a pas été reconnu, ainsi que tout autre élément identifiant, doivent rester inconnus du public et par conséquent expurgés de l'Annexe II⁸.

8. Du 26 mai au 16 juin 2017 l'équipe du Représentant légal a rencontré la majeure partie des bénéficiaires de réparations et recueilli des informations à jour sur leur souhait de maintenir ou nom leur anonymat vis-à-vis du public au vue de l'adoption de l'Ordonnance de réparation et de l'Annexe II. Il soumet par conséquent en annexe ses deuxièmes propositions d'expurgation qui constituent une modification de ses premières propositions. Certaines propositions sont des levées des expurgations précédemment soumises. D'autres propositions visent à

⁶ Observations déposées en application de l' « Ordonnance enjoignant aux parties de soumettre des propositions d'expurgations et aux victimes de donner leur consentement à la communication au Fonds au profit des victimes de leurs coordonnées » (ICC-01/04-01/07-3729), 5 avril 2017, ICC-01/04-01/07-3730 (notifié le 6 avril 2017).

⁷ ICC-01/04-01/07-3732.

⁸ Propositions d'expurgation de l'Annexe II de l'Ordonnance de réparation (ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII), ICC-01/04-01/07-3735, avec une Annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes, à la Défense et au Bureau du conseil public pour les victimes.

apporter des expurgations complémentaires, nécessaires au vu de la levée des premières.

II. LES DEUXIEMES PROPOSITIONS D'EXPURGATION

9. Entre le 26 mai et le 16 juin 2017, l'équipe du Représentant légal a pu rencontrer 258 des 283 bénéficiaires des réparations. Il a interrogé chacun d'entre eux sur leur souhait de maintenir leur anonymat à l'égard du public, au vu de la décision ayant statué sur leur qualité de victime. Sur les 258 victimes rencontrées, 152 ont déclaré ne pas avoir d'objection à ce que leur identité soit révélée au public en vue de la reconnaissance de leur qualité de victime. Toutefois, 106 victimes ont souhaité garder leur anonymat. Le Représentant légal sollicite le maintien de l'anonymat pour les 25 victimes qu'il n'a pas pu rencontrer.

10. Les propositions soumises en annexe sont donc les suivantes :

A. Pour les victimes bénéficiaires ayant été rencontrées :

1) Pour ceux ayant accepté la levée d'anonymat :

- a) expurgation des éléments de préjudice physique spécifique ou particulier ;
- b) expurgation de tout élément relatif à un préjudice d'ordre sexuel.

2) Pour ceux ayant refusé la levée d'anonymat :

- a) expurgation des noms et autres éléments identifiants ;
- b) expurgation des éléments de préjudice physique spécifique ou particulier ;
- c) expurgation de tout élément relatif à un préjudice d'ordre sexuel.

- B. Pour les victimes bénéficiaires n'ayant pas été rencontrées et pour les victimes non bénéficiaires de réparation :
- a) expurgation des noms et autres éléments identifiants ;
 - b) expurgation des éléments de préjudice physique spécifique ou particulier ;
 - c) expurgation de tout élément relatif à un préjudice d'ordre sexuel.

11. Le Représentant légal dépose en annexe à la présente une version confidentielle *ex parte* de l'Annexe II sur laquelle figure ces nouvelles propositions d'expurgations relatives aux victimes qu'il représente⁹.

Par ces motifs, plaise à la Chambre de recevoir la présente soumission et de réserver une suite favorable aux propositions d'expurgation formulées en son annexe.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 12 juillet 2017, à Gilly/Charleroi, Belgique.

⁹ Le Représentant légal n'a donc soumis aucune proposition d'expurgations relative aux victimes représentées par le BCPV soit sur les « 37 demandes additionnelles », pages 12 et 13 et pages 918 à 1003, page 1014 et page 1017 de l'Annexe II.